Somme Culture

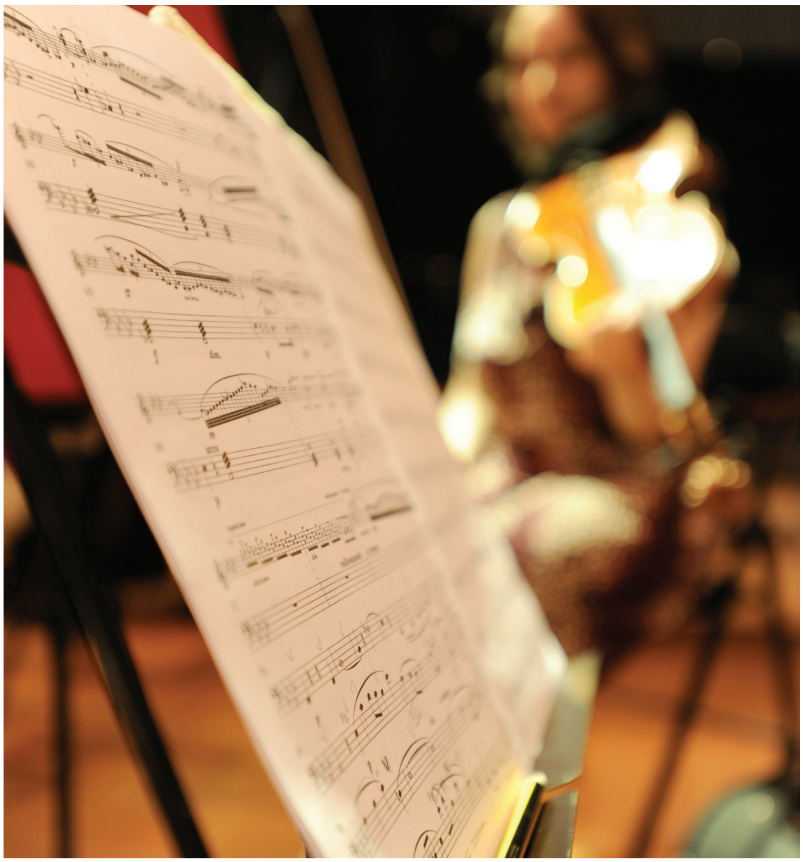

# Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques de la Somme

Musiques, danse, arts du cirque,
théâtre, arts de la marionnette

somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

# Sommaire

**Introduction**

**1. Rappel du cadre législatif**

**2. État des lieux. Les chiffres clés**

**3. Axes stratégiques du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques**

**- 3.1** Structurer l'offre des enseignements proposés dans le département de la Somme ;

**- 3.2** Améliorer l'accessibilité des enseignements artistiques pour tous les publics ;

**- 3.3** Développer la professionnalisation et la formation continue des directeurs d'établissement et des enseignants ;

**- 3.4** Mettre en réseau les établissements d'enseignement artistique avec les lieux et les partenaires culturels du territoire ;

**- 3.5** Encourager et accompagner les pratiques amateurs.

**4. Mise en application : structuration pédagogique, accompagnement financier**

**- 4.1** Le Conseil Pédagogique Départemental

**- 4.2** Structuration pédagogique

**- 4.3** Régime d'aide départemental applicable pour la phase 1 du schéma départemental

**- 4.4** Aide à l'investissement

**- 4.5** Le phasage du schéma

**5. L'ingénierie culturelle au service du schéma**

## Introduction

Dans le cadre de ses nouvelles orientations stratégiques de cohésion sociale et territoriale, le Conseil départemental a souhaité mettre la culture au cœur de son ambition d'agir au plus près des habitants et des territoires. Cette volonté s'est concrétisée par l'adoption d'une nouvelle politique culturelle à l'occasion du Budget 2017, qui se traduit par un Plan Départemental d'Action Culturelle, dont la principale entrée est constituée par la politique d'aménagement et de développement culturel des territoires.

Le Département a en effet fait le choix d'adopter un nouveau dispositif de soutien aux projets culturels de territoire répondant aux enjeux posés par la réforme territoriale (loi NOTRe - loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), et poursuivant les objectifs d'encourager la structuration et l'harmonisation des différentes compétences culturelles des nouveaux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) créés au 1er janvier 2017 (en particulier dans les domaines de la lecture publique, des enseignements artistiques et des archives qui relèvent des compétences des départements), et d'organiser le croisement et la complémentarité entre les différents champs d'actions culturels et les autres politiques publiques.

La loi NOTRe faisant de la culture une compétence partagée, cette démarche doit nécessairement se traduire par l'engagement de chaque collectivité, notamment celui de l'échelon intercommunal.

Ce nouveau cadre de politique culturelle comporte également une déclinaison par champs sectoriels (spectacle vivant, projet de schéma départemental de développement des enseignements artistiques, pratiques amateurs, publics éloignés de la culture, éducation artistique et culturelle, etc) qui ont vocation à s'inscrire dans une complémentarité avec la politique de soutien aux projets culturels de territoire, afin de favoriser un maillage culturel structurant et cohérent sur chaque EPCI. Les soutiens attribués par le Conseil départemental à l'EPCI et aux structures implantées sur le territoire intercommunal, au titre des différents dispositifs de sa politique culturelle, auront vocation à être intégrés aux conventions de développement culturel. En effet ces différents financements viennent conforter le projet culturel de territoire.

Il est à noter que cette ambition s'inscrit également en cohérence avec la politique d'appui aux territoires menée par le Département, qui encourage le développement de l'intercommunalité culturelle, en permettant de déclencher une « bonification » dans l'aide départementale à l'investissement pour les EPCI s'engageant dans une politique culturelle structurante en matière d'enseignements artistiques ou en matière de livre et lecture publique ou d'archives. Par ailleurs, la politique d'appui aux territoires permettra de financer certains projets d'investissement culturel (lieux d'enseignement, de pratique et de diffusion artistiques, bibliothèques médiathèques, archives intercommunales ou communales). Enfin, la politique d'appui aux territoires comporte également une dimension d'ingénierie culturelle (conseils et accompagnement au montage de projets).

Concernant le champ des enseignements artistiques, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi LCAP (liberté de création, architecture et patrimoine) du 7 juillet 2016 prévoit l'adoption par les Conseils départementaux d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Engagé depuis plusieurs années dans une démarche de réflexion en matière d'enseignements artistiques (élaboration d'états des lieux, cartographies, préconisations, etc), le Département a dressé les constats suivants :

- un déficit de structuration et de complémentarité du réseau d'établissements d'enseignement artistique à l'échelle intercommunale et départementale,

- une prise en compte insuffisante de l'ensemble des spécialités artistiques du spectacle vivant,

- un enseignement dont la professionnalisation et l'accessibilité sont à renforcer,

- un enseignement à ouvrir en direction des mondes de la diffusion et de la création dans une logique de « parcours du spectateur »,

- un enseignement à intégrer plus fortement aux projets culturels de territoire à l'échelle des EPCI et à « ouvrir » aux pratiques amateurs, aux lieux de vie et aux habitants.

A la lumière de ces constats, le Conseil départemental souhaite dorénavant se saisir de cette compétence, tout en intégrant les enjeux de la réforme territoriale posée par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le schéma départemental de développement des enseignements artistiques aura vocation à s'inscrire au sein du Plan Départemental d'Action Culturelle, en cohérence avec la politique territoriale du Département, notamment dans le cadre de « conseils culturels de territoire » impulsés à l'échelle de chaque EPCI. L'établissement d'enseignement artistique fera ainsi partie intégrante de cette démarche impliquant territorialité et transversalité des différents champs de l'action publique sur les territoires.

A travers ce schéma sollicitant l'engagement de toutes les collectivités, au premier rang desquelles les EPCI, l'établissement d'enseignement artistique aura vocation à développer un projet d'établissement s'inscrivant dans un projet culturel de territoire et à devenir un lieu culturel ressource au sein du maillage culturel de son territoire d'implantation.

Il s'agira également de développer, à travers ce schéma évolutif, la structuration du réseau d'établissements d'enseignement artistique et d'organiser la complémentarité de l'offre d'enseignements à l'échelle intercommunale et départementale. Ce projet s'adresse à toute la diversité d'établissements d'enseignement artistique implantés sur le territoire départemental, de la petite école de musique associative au Conservatoire, en passant par les structures d'enseignement intercommunales et municipales. Il s'agit donc de partir de l'existant, en permettant à toute structure qui souhaite contribuer aux objectifs du schéma de l'intégrer, à travers une dynamique de partenariat organisant la complémentarité entre les écoles les plus structurées et celles qui ont un rayonnement plus local.

## 1. Rappel du cadre législatif

- La loi du 13 août 2004 modifiée par la loi LCAP (liberté de création, architecture et patrimoine) du 7 juillet 2016 prévoit que les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome, à vocation professionnelle ou amateur. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national. Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre, ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle.

- Les Communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans les schémas régional et départemental.

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, *« Acte II de la décentralisation »*, prévoit dans son article 101 l'adoption par les Conseils départementaux d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Défini en concertation avec les communes et groupements de communes concernés, le schéma départemental a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer le service public dans ce domaine, tant du point de vue de l'offre sur le territoire départemental que des conditions d'accès à cet enseignement.

Le schéma doit également définir les conditions de la participation du Département au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

- Par ailleurs, la loi du 7 juillet 2016 prévoit dans son article 51 que la Région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle peut participer à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la CTAP (conférence territoriale de l'action publique).

En concertation avec les collectivités concernées et après avis de la CTAP, la Région peut adopter un schéma régional de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Ce schéma a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Il prend en compte les principes d'organisation définis par les schémas départementaux. La Région peut fixer au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

- Enfin, l'État procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre ainsi que les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique. Il apporte une aide technique à l'élaboration par la Région du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle et à l'élaboration des schémas régional et départemental des enseignements artistiques. Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national mentionné plus haut et délivre ledit diplôme.

**2. <u>État des lieux. Les chiffres clés</u> :**

- 43 écoles de musique ; parmi celles-ci, 2 sont classées par l'État : 1 CRR (Conservatoire à rayonnement Régional d'Amiens Métropole) et 1 CRI (Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de la Baie de Somme). En termes de statut, ces 43 écoles se décomposent en 16 écoles intercommunales, 7 écoles municipales et 20 écoles associatives. L'ensemble de ces écoles, tous statuts confondus, représente un effectif d'environ 7 000 élèves.

- la danse est enseignée au CRR, au CRI ainsi qu'à l'école de danse de Péronne, l'ensemble représentant environ 300 élèves danseurs. Il est à noter que plusieurs structures associatives ne s'appuyant pas sur le cursus défini par le schéma national d'orientation pédagogique dispensent également un enseignement de la danse à plusieurs centaines d'élèves sur le département. Le département compterait ainsi au total plus de mille élèves danseurs.

- environ 1000 élèves fréquentent les 6 écoles de cirque qui sont implantées dans le département dont le Centre de perfectionnement du Pôle National Cirque d'Amiens ;

- un département d'art dramatique au CRR avec une centaine d'élèves inscrits

- une option « arts de la marionnette » au sein du cycle III d'enseignement du théâtre au CRR d'Amiens Métropole

- un département « musique ancienne », un département « jazz et musiques actuelles »

(partenariat avec la Lune des pirates, seule Scène de Musiques Actuelles du département), un cursus « chant » et un cursus « électroacoustique » au CRR d'Amiens Métropole

- 3 classes à horaires aménagés (CHA) : à Amiens (musique et danse) et Abbeville (musique)

## 3. Axes stratégiques du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

Le département de la Somme est irrigué par de nombreuses structures impliquées dans l'enseignement artistique des musiques, de la danse, du théâtre, des arts de la rue et de la piste. Elles assurent une part importante de la vie culturelle du département.

Le schéma départemental sera l'occasion de valoriser les dispositifs existants, de poursuivre et de renforcer la présence du Département auprès des collectivités pour initier, accompagner et amplifier des évolutions en marche, des mutations souhaitables et quelquefois attendues.

Les mesures du schéma devraient, en créant une dynamique nouvelle, apporter des éléments de réponse concrets à la nécessaire adaptation de l'offre à la demande, à l'impérieux besoin de recherche de complémentarités entre les différentes structures et au développement du rayonnement local, départemental et national.

Cette ambition partagée par et avec les territoires et les acteurs culturels est fixée dans un programme de soutien aux enseignements artistiques dont le cadre se décline selon cinq axes :

### 3.1 Structurer l'offre des enseignements proposés dans le département de la Somme

Le schéma départemental doit favoriser, par ses critères d'accompagnement :

- la structuration du réseau d'établissements d'enseignement artistique à l'échelle intercommunale et départementale, dans une logique de complémentarité et de diversification des enseignements, de professionnalisation de l'encadrement et des équipes enseignantes, et de rayonnement des structures culturelles sur les territoires.

- le développement d'un enseignement artistique intercommunal. La prise de compétence «création/gestion d'établissements d'enseignement artistique intercommunaux» et son plein exercice sont en effet la principale issue pour promouvoir, dans un contexte de raréfaction des ressources, un enseignement de qualité, diversifié et accessible sur les territoires de la Somme.

### 3.2 Améliorer l'accessibilité de l'offre d'enseignements artistiques pour tous les publics

Afin d'encourager les établissements d'enseignement artistique à s'adresser à tous les publics, le Département encouragera, dans le cadre de son schéma départemental, leurs actions spécifiques en faveur des publics nouveaux, éloignés de la culture.

- **accessibilité géographique :** le manque d'accessibilité et l'éloignement constituent des freins à la fréquentation d'un établissement d'enseignement artistique. Les projets devront intégrer des actions hors les murs. L'offre artistique et culturelle doit s'élaborer au plus près des populations pour assurer un accès à la culture sur tous les territoires et pour toutes les populations, dans l'ensemble des disciplines artistiques ; les établissements devront participer à la vie culturelle locale.

- **accessibilité tarifaire :** afin d'améliorer l'accessibilité financière des enseignements dispensés dans le département, les critères du schéma départemental encourageront d'une part, l'application d'une tarification prenant en compte les revenus des familles et, d'autre part, les processus d'harmonisation des tarifs au sein des EPCI.

- **accessibilité des publics prioritaires du Département :** une attention sera portée sur les actions en direction des publics scolaires, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, de la petite enfance, des bénéficiaires des minima sociaux. Cette démarche suppose la mise en place d'actions hors les murs : à l'école, au centre de loisirs, en maison de retraite, en partenariat avec une structure médico-sociale…

La poursuite de cet objectif d'accessibilité des publics prioritaires du Département est complémentaire avec d'autres dispositifs sectoriels de la politique culturelle du Département :

- **avec le dispositif de soutien des orchestres au collèges**, que le Département a souhaité poursuivre à l'occasion du Budget 2017 ; pour mémoire, un orchestre au collège est la transformation d'une classe entière du collège en orchestre pendant 4 ans. L'orchestre devient une matière à part entière et les enfants reçoivent en moyenne 1h de cours d'instrument et 1h de cours d'orchestre par semaine. C'est un projet musical obligatoirement inscrit dans le projet d'école ou d'établissement. Les élèves qui pour la majorité d'entre eux n'ont jamais fait de musique, jouent dès le début en orchestre, ils apprennent en parallèle la lecture de la musique et la technique instrumentale. Pour cela les professeurs adaptent leur pédagogie et utilisent un répertoire spécifiquement créé pour atteindre un niveau musical de qualité, indispensable à la valorisation des élèves. C'est un partenariat impliquant toujours un collège, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales. Fortement ancré dans le territoire et s'appuyant sur les envies et les compétences des acteurs locaux, chaque orchestre est unique, tant sur le plan pédagogique, qu'artistique et organisationnel. Il est à noter que la CSFI (chambre

syndicale de la facture instrumentale) a été précurseur dans la mise en œuvre des orchestres à l'école. L'association « Orchestre à l'école », créée en 2008, continue à promouvoir et soutenir, en lien avec la CSFI, la mise en œuvre de ces projets sur le territoire national. Dans le cadre de ce dispositif, le Département porte une attention particulière aux critères suivants avant de décider de l'accompagnement d'un projet :

→ l'équilibre territorial de l'offre d'enseignement artistique sur le territoire départemental
→ la qualité des projets présentés
→ la viabilité financière des projets
→ la volonté et le soutien des EPCI et communes concernées et notamment le plein engagement des établissements d'enseignement artistique dans le dispositif
→ le nombre de niveaux touchés (6ème, 5ème, 4ème et 3ème)

- **avec l'appel à projets départemental « culture et solidarités »,** qui s'adresse :
→ aux structures culturelles ayant dans leurs statuts comme principaux objectifs la création et la diffusion d'œuvres artistiques et culturelles,
→ aux collectivités territoriales portant des projets culturel ou sociaux,
→ aux opérateurs sociaux des territoires.

Cet appel à projets permet d'encourager la co-construction d' un projet artistique et culturel entre une structure culturelle et un acteur du champ social ou médico-social, s'articulant autour d'une pratique artistique collective ou d'un parcours culturel. Les actions mises en œuvre dans le cadre de cet appel à projets doivent viser prioritairement les publics dont a la charge le Département : les jeunes les plus en difficultés, les familles autour de l'axe « parentalité », les publics bénéficiaires de minima sociaux, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées accueillies dans les structures sociales, médico-sociales ou hospitalières du département.

**- avec le dispositif départemental d'éducation artistique et culturelle au collège (PAC Collégiens 80)** que le Conseil départemental a conçu avec ses partenaires - l'Education Nationale et la DRAC - pour permettre l'accès de tous les élèves du département à la culture. A travers ces parcours artistiques et culturels dans les collèges, le Conseil départemental a pour ambition de favoriser la rencontre des élèves avec les œuvres, les artistes et les institutions culturelles, de développer la sensibilité artistique des collégiens, de contribuer à leur développement personnel, de permettre des passerelles entre disciplines, et d'encourager la pratique artistique. A l'échelle du département, le PAC Collégiens 80 est un facteur de rééquilibrage de l'offre culturelle et d'égalité d'accès à la culture. Ce dispositif se décline en 3 niveaux :

→ le niveau 1 / les rendez-vous culturels : rencontre avec un artiste, une œuvre, un lieu, un métier
→ le niveau 2 / les pratiques artistiques et culturelles : élaboration d'un projet entre un partenaire culturel et un enseignant qui propose une intervention d'artiste ou de professionnel culturel autour de 10h de pratique minimum, au moins une sortie culturelle, et une restitution auprès d'un public

→ le niveau 3 / un artiste au collège : accueil d'un artiste/équipe artistique dans un collège sur un temps long avec un volet de pratique artistique pour une classe (20 h minimum) en lien avec la création d'un artiste, un volet de sensibilisation pour les autres élèves, une portée sur le territoire en dehors des murs du collège, la diffusion du travail de l'artiste dans l'établissement et une sortie culturelle minimum

- **accessibilité artistique :** les projets d'établissement s'ouvriront aux nouvelles pratiques artistiques (musiques actuelles, danse contemporaine, électroacoustique, etc.).

### 3.3 Développer la professionnalisation et la formation continue des directeurs d'établissement et des enseignants

Être acteur culturel du territoire suppose une rencontre permanente entre les professionnels de l'art et de la culture. Le schéma départemental est un outil qui va dynamiser ces rencontres par la mise en place d'un projet culturel de territoire et son pilotage par le Conseil Culturel de Territoire.

Parvenir à l'ambition développée par le schéma départemental implique également que l'on accompagne sa mise en place par la formation continue des enseignants.

Dès 2017, la Direction de la Culture et des Patrimoines proposera un appui, des conseils, en direction des acteurs culturels sur les questions liées au développement culturel territorial.

La Direction de la Culture et des Patrimoines étudiera en lien avec la Région Hauts de France, le CNFPT, le CRR d'Amiens Métropole, l'Ecole Supérieure Musique et Danse des Hauts de France, l'Ecole Supérieure Professionnelle d'Art Dramatique, ou tout autre structure culturelle ou organisme (Centre national de la danse, Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Uniformation, etc.), les possibilités de développer l'offre de formation professionnelle en direction des directeurs et des enseignants des établissements d'enseignement artistique.

A travers le développement de la formation continue, il s'agit bien entendu d'améliorer la professionnalisation du réseau départemental d'établissements d'enseignement artistique et la qualité du service rendu à l'usager. Il sera donc porté une attention toute particulière à la qualification de l'encadrement (Directeurs d'établissements) et des équipes enseignantes des établissements d'enseignement artistique.

**- Phase 1 du schéma départemental (2017-2018)**

Le Conseil départemental de la Somme s'appuiera sur les objectifs qualitatifs du schéma départemental pour effectuer un état des lieux sur les besoins en formation des enseignants des établissements d'enseignement artistique en partenariat avec le Conseil

régional des Hauts de France (notamment dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle) et le CNFPT.

**- Phase 2 du schéma départemental (2018-2021)**

Mise en place d'un plan départemental de formation continue des enseignants des établissements artistiques en partenariat avec la Région et le CNFPT.

### 3.4 Mettre en réseau les établissements d'enseignement artistique avec les lieux et les partenaires culturels du territoire

Le schéma, qui est intégré au projet de Plan Départemental d'Action Culturelle, se développe d'une part avec le réseau des établissements d'enseignements artistiques, mais aussi avec les acteurs culturels du territoire dans leur ensemble.

Les artistes en général (compagnies, ensembles musicaux, collectifs...) doivent jouer un rôle de médiateur, transmetteur et créateur. Les lieux culturels (bibliothèques, salles de spectacle, centres socio-culturels, sites scolaires…) constituent un réseau de structures ressources qui doit favoriser l'accès aux arts et optimiser la rencontre entre les populations et l'offre culturelle.

Le présent schéma vise donc à développer des projets culturels de territoire à partir des ressources artistiques locales. Cet axe essentiel conditionnera le soutien financier et l'accompagnement des projets des compagnies par le Département, notamment dans le cadre de l'**appel à projets « présence artistique des compagnies professionnelles de spectacle vivant en territoire »**. Cet appel à projets, qui s'adresse aux compagnies professionnelles de spectacle vivant ayant leur siège social dans le département de la Somme, vise à soutenir et faire rayonner la présence artistique sur l'ensemble du territoire départemental, tous domaines artistiques confondus : théâtre, théâtre d'objets, théâtre musical, danse, arts de la marionnette, arts du cirque, arts de la rue, etc. Il permettra ainsi d'accompagner :

→ les compagnies en résidence sur un territoire ou un lieu de diffusion/production et dont le projet comporte de la diffusion, de l'action culturelle et un partenariat avec les structures culturelles du territoire.

→ les compagnies développant un projet de diffusion à l'échelle départementale comportant 4 représentations minimum annuelles dans 4 lieux différents du département (l'une de ces dates pouvant avoir lieu hors du département, en région Hauts de France) et des actions culturelles.

### 3.5 Encourager et accompagner les pratiques amateurs

Le schéma départemental soutient les établissements d'enseignement artistiques intégrant dans leurs projets des liens avec la pratique amateur :

- en incitant leurs élèves à jouer dans des ensembles amateurs externes ;

- par le développement de projets d'accompagnement et de qualification des pratiques amateurs sur le territoire ;

- par la présence d'un « référent pratiques amateurs » au sein de l'équipe pédagogique.

Tout projet d'établissement ayant pour objet le développement des pratiques collectives pourra être considéré.

La poursuite de cet objectif vient s'inscrire en complémentarité avec le **dispositif de soutien aux pratiques amateurs destiné aux sociétés musicales et chorales** du département, qui est lui-même intégré au schéma départemental. Soucieux d'encourager plus spécifiquement le développement des pratiques amateurs dans la Somme, le Département a, en effet, décidé à l'occasion du Budget 2017 de faire évoluer et de renforcer son dispositif de soutien aux sociétés musicales et chorales autour de la poursuite des objectifs suivants :

- encourager l'animation du territoire
- accompagner les projets de rencontre entre sociétés musicales et chorales et des structures de pratique amateur ou structures professionnelles venant d'autres champs esthétiques
- valoriser les sociétés musicales et chorales qui participent à des projets de création
- encourager la qualification des musiciens des sociétés musicales et des choristes des chorales
- inciter les sociétés musicales et chorales à développer des projets en direction de publics spécifiques
- permettre aux sociétés musicales et chorales de célébrer leur anniversaire
- permettre l'acquisition d'instruments ou de partitions
- encourager l'adhésion à la FMS (Fédération musicale de la Somme) en récompensant les sociétés musicales et chorales classées au titre des concours organisés par la CMF (Confédération musicale de France).

Dans le cadre de ce dispositif, les sociétés musicales et chorales sont notamment encouragées à :

- organiser des « rencontres » culturelles par la réalisation d'un projet associant d'autres structures culturelles venant d'autres champs esthétiques : chorale si le projet est porté par une société musicale et inversement, ou structure culturelle œuvrant dans le domaine du cirque, de la danse, du théâtre, des musiques actuelles, des arts visuels, etc.

- participer à des démarches de création comprenant une commande d'oeuvre à un compositeur, une rencontre avec le compositeur et une création publique.

- organiser un stage avec intervention d'une personnalité qualifiée/formateur spécialisé (artistes ou professeur d'enseignement artistique) ou participer à un stage de perfectionnement/remise à niveau.

- participer à un projet consacré aux pratiques amateurs piloté par un établissement d'enseignement artistique.

## 4. Mise en application du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

### 4.1 Le Conseil Pédagogique Départemental

Le Conseil Pédagogique Départemental est un lieu de concertation, de suivi, de réflexion, de proposition propre au schéma départemental.

Il est composé :

- de quatre représentants du Conseil départemental de la Somme, désignés en son sein par l'assemblée délibérante ;

- de deux représentants de la Direction de la Culture et des Patrimoines du Conseil Départemental, dont le coordonnateur du schéma départemental ;

- d'un représentant de la DRAC en charge des enseignements artistiques ;

- du Président de la Fédération musicale de la Somme ;

- d'un représentant de chacune des catégories d'établissements qui vont structurer le schéma départemental ; chacun de ces représentants sera désigné par le Conseil départemental.

Il se réunit à l'initiative du Conseil Départemental.

Les groupes de travail :

En appui au Conseil pédagogique, des groupes de travail pourront être réunis en fonction des thématiques abordées (pratiques amateurs, pratiques collectives, enseignement chorégraphique, développement des « parcours » personnalisés, etc.). Les groupes de travail pourront comprendre le cas échéant des représentants du conseil pédagogique précité, des représentants de la Région, du CNFPT, de l'École Supérieure Musique et Danse des Hauts de France, de l'École Professionnelle Supérieure d'Art Dramatique de

Lille, du Centre de Perfectionnement du Pôle National Cirque, et de pôles culturels départementaux ou régionaux : Orchestre de Picardie / Orchestre national de Lille pour la pratique orchestrale, Patch/RAOUL/Lune des pirates pour les musiques actuelles, Comédie de Picardie pour le théâtre, le Tas de sable – Chés panses vertes / Chés Cabotans d'Amiens pour les arts de la marionnette, etc.).

## 4.2 Structuration pédagogique

### 4.21 Les critères qualitatifs à respecter

Le schéma départemental s'appuie sur l'existant, tout en donnant des perspectives d'évolution qualitative. Il permettra d'accompagner l'évolution progressive de tout type d'établissement d'enseignement artistique initial, de la petite école associative ou communale aux écoles municipales et intercommunales les plus structurées. Le Conseil départemental de la Somme pourra accompagner financièrement les établissements d'enseignement artistique respectant les critères suivants, ou tout du moins engagés dans cette voie :

**A. L'ÉCOLE DE MUSIQUE**

**Critères requis :**

- Présence d'un directeur/référent pédagogique qualifié qui participe au Conseil Culturel de Territoire et contribue à l'élaboration du Projet Culturel de Territoire ;

- Établissement engagé dans une démarche d'application du schéma national d'orientation pédagogique et qui propose, dans le cadre d'un projet d'établissement, le développement d'actions en liens avec des artistes (résidences, etc.), des lieux culturels ou des pôles culturels régionaux, ainsi qu'un parcours comprenant une pratique instrumentale, une pratique collective et de la formation musicale et s'appuyant sur le cursus en cycles et les principes d'évaluation définis par le Ministère de la culture

- Démarche de professionnalisation de l'enseignement :

  → proportion acceptable d'enseignants titulaires : de diplômes professionnels d'enseignement - CA (Certificat d'aptitude) ou DE (Diplôme d'État) de professeur de musique, DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) - et/ou des concours équivalents de la Fonction publique territoriale – APEA (Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) ou PEA (Professeur d'enseignement artistique). Une proportion minoritaire d'enseignants titulaires du DNOP (Diplôme national d'orientation professionnelle de musique) et/ou du DEM (Diplôme d'études musicales) et/ou ex Médaille d'or ou ex Premier prix pourra être tolérée.

→ enseignants positionnés dans leur spécialité artistique,

→ inscription des enseignants non diplômés dans des démarches de formation continue/VAE, visant notamment à l'obtention du DE de professeur de musique et/ou des concours équivalents de la Fonction publique territoriale (APEA 2ème classe ou PEA).

→ recrutement d'enseignants titulaires du CA ou DE de professeur de musique et/ou des concours équivalents de la Fonction publique territoriale (APEA 2ème classe ou PEA).

- Enseignement dans le cycle I (cycle initial) a minima (cycle théoriquement précédé de phases d'éveil et d'initiation)

- Intégration aux objectifs du schéma départemental, en particulier à travers une recherche de complémentarité avec l'enseignement dispensé dans les autres établissements d'enseignement artistique du département et à travers une recherche de mutualisation de moyens humains et matériels permettant notamment de proposer certaines disciplines ou pratiques collectives à l'échelle d'un territoire ou de mettre en commun certaines fonctions (paie, secrétariat, organisation des évaluations, etc.).

- Ouverture aux publics via des tarifs accessibles, des projets en milieu scolaire (ex : orchestre à l 'école) ainsi qu'en direction des publics éloignés de la culture, et la prise en compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap

- Accompagnement et qualification des pratiques amateurs

- Exercer une fonction de « lieu ressource » sur le territoire : conseils et rôle d'orientation en direction des amateurs du territoire, liens/conseils en direction des lieux de vie sociale du territoire, éventuels projets impliquant la participation des habitants…

- Appliquer la convention collective nationale de l'animation pour les établissements associatifs

Il est à noter que la mise en place de projets en lien avec des artistes/structures culturels, de projets en milieu scolaire ou en direction de publics spécifiques, d'une démarche d'accompagnement des pratiques amateurs et d'exercice d'une fonction ressource sur le territoire ne sont pas des actions demandées à l'ensemble des établissements mais s'adressent uniquement aux établissements les plus structurés du département. La volonté départementale est en effet de créer une dynamique de partenariat et de mutualisation permettant d'organiser une complémentarité des champs d'actions entre les écoles structurées à fort rayonnement et les écoles qui ont un rayonnement plus local, à l'échelle de chaque EPCI.

## B. L'ÉCOLE DE DANSE

**Critères requis :**

- mêmes critères que pour les écoles de musique adaptés à la danse (cf. A/ école de musique)

- seuls pourront être financés les établissements publics de la danse, voire, très exceptionnellement des établissements d'enseignement chorégraphique associatifs respectant les critères du présent schéma, en particulier le schéma national d'orientation pédagogique de la danse

- application du (ou référence au) schéma national d'orientation pédagogique de la danse

- recrutement d'enseignants *a minima* au niveau DE et positionnés dans leur spécialité artistique (danse classique, danse contemporaine, modern jazz). Dans le cas d'un enseignement du hip hop, de danses de société ou encore de danses traditionnelles, en l'absence de diplôme d'état spécifique, pourront être recrutées des personnes qualifiées reconnues par la profession.

- respect des règles d'hygiène et de sécurité fixées par le code de l'éducation (âge des élèves, sols avec parquets sur doubles lambourdes, tapis de sol, etc.).

## C. L'ÉCOLE DE THÉÂTRE ET/OU DES ARTS DE LA MARIONNETTE

**Critères requis :**

- mêmes critères que pour les écoles de musique adaptés au théâtre et aux arts de la marionnette (cf. A/ école de musique)

- seuls pourront être financés les établissements publics du théâtre et/ou des arts de la marionnette, voire, très exceptionnellement des établissements d'enseignement associatifs respectant les critères du présent schéma, en particulier le schéma national d'orientation pédagogique du théâtre

- application du (ou référence au) schéma national d'orientation pédagogique du théâtre

- recrutement d'enseignants *a minima* au niveau DE et positionnés dans leur spécialité artistique

**D. <u>L'ÉCOLE DE CIRQUE</u>**

**Critères requis :**

- mêmes critères que pour les écoles de musique adaptés au cirque (cf. A/ école de musique)

- établissements d'enseignement initial du cirque

- agrément de la FFEC (Fédération française des écoles de cirque)

- emploi d'enseignants titulaires des diplômes professionnels d'enseignement (BIAC – brevet d'initiateur aux arts du cirque, BISAC – brevet d'initiateur spécialisé cirque adapté, BPJEPS activités du cirque, DE cirque) positionnés sur leur spécialité artistique, inscription éventuelle dans des démarches de formation continue/VAE.

**E. <u>L'ÉCOLE DE MUSIQUES ACTUELLES</u>**

**Critères requis :**

Établissement d'enseignement artistique dont le projet d'établissement est fortement centré autour de l'enseignement des musiques actuelles.

- mêmes critères que pour les écoles de musique adaptés aux musiques actuelles (cf. A/ école de musique)

- une certaine souplesse pourra être acceptée tant dans la qualification des enseignants (exemple des artistes non titulaires de DE ou CA « musiques actuelles » mais fortement reconnus par la profession) que dans les parcours d'enseignement proposés

- toutefois, ces établissements devront tendre vers le respect des critères énoncés plus haut pour les établissements musical. L'inscription progressive de ces établissements dans la mise en place d'un parcours d'enseignement et d'évaluations autour du schéma national d'orientation pédagogique sera encouragée, tout en maintenant la possibilité de « parcours libres » pour les élèves qui le souhaitent.

### 4.22 <u>Le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR)</u>

Le rôle des établissements classés par l'État est primordial pour l'architecture du réseau.

Le CRR d'Amiens Métropole pourra être accompagné par le Département à travers une convention d'objectifs et de moyens mettant en avant ses missions départementales, en particulier :

- son rôle de « tête de réseau départementale » des établissements d'enseignement musical du département se traduisant notamment par :

→ la poursuite et le développement d'examens départementaux de fin de cycle en partenariat avec la Fédération Musicale de la Somme,

→ sa participation au Conseil pédagogique départemental et son rôle central dans la mise en réseau des établissements du département,

→ sa fonction « ressource » en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des élèves évoluant vers la professionnalisation, notamment en partenariat avec l'Ecole Supérieure Musique et Danse des Hauts de France.

- au sein du CRR, le suivi et l'accompagnement des élèves du département évoluant vers une pratique amateur « éclairée » (cycle 3 « amateur ») ou vers la professionnalisation (cycle 3 d'enseignement professionnel initial), notamment à travers la délivrance des diplômes suivants :

→ le BEM (Brevet d'études musicales) sanctionnant la fin du cycle II,
→ le CEM (Certificat d'études musicales) sanctionnant la fin du cycle III « amateur »
→ le DNOP (Diplôme national d'orientation professionnel de musique) sanctionnant la fin de l'actuel CEPI (cycle d'enseignement professionnel initial). Pour information la loi LCAP du 7 juillet 2016 prévoit quelques modifications et une nouvelle dénomination pour ce cycle d'enseignement qui seront précisées à travers des décrets d'application à venir.

A ce titre une réflexion pourra être menée sur la possibilité éventuelle de mettre en place les conditions de délivrance d'un diplôme départemental ouvert à l'ensemble des établissements d'enseignements artistiques du département (BEM, voire CEM).

- la poursuite des CHA (classes à horaires aménagés) en collège (musique et danse)

- la poursuite du dispositif de formation continue au DE de professeur de musique à destination des enseignants du département, en partenariat avec l'Ecole Supérieure Musique et Danse des Hauts de France.

Une réflexion pourra être menée sur la possibilité éventuelle d'ouvrir cette démarche en direction d'autres spécialités artistiques (danse, etc).

- son rôle territorial de mise en réseau des établissements d'enseignement artistique situés dans sa sphère de rayonnement, en particulier sur la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Les CRI (Conservatoires à rayonnement intercommunal) pourront également être accompagnés par le Département à travers une convention d'objectifs et de moyens au titre de missions territoriales incluant notamment la mise en réseau des établissements

d’enseignement artistique situés dans leur sphère de rayonnement. Ces missions pourront, le cas échéant, dépasser le cadre de l’intercommunalité, et conduire à des conventionnements entre les CRI et des établissements d’enseignement artistique implantés sur d’autres EPCI, dans le périmètre de rayonnement du CRI. Les CRI pourront également, le cas échéant, réaliser certaines des missions confiées au CRR d’Amiens Métropole sur ce périmètre.

### 4.23 La Fédération musicale de la Somme (CMF Somme)

La Fédération musicale de la Somme pourra être accompagnée par le Département à travers une convention d'objectifs mettant en avant ses missions départementales, en particulier :

En matière d'enseignements artistiques :

- engagement dans l'application du schéma en encourageant sa mise en œuvre pour chaque école de musique adhérente, dans une perspective de structuration du réseau départemental et de complémentarité du champ d'action des établissements sur chaque territoire de la Somme

- poursuite de son partenariat avec le CRR d'Amiens Métropole afin de permettre l'engagement des écoles de musique adhérentes dans le schéma national d'orientation pédagogique, notamment en termes de parcours d'enseignement et d'évaluation. Ce partenariat consiste notamment à organiser les examens de fin de cycle à l'échelle départementale (évaluations organisées au CRR regroupant les élèves des écoles de musique adhérant à la FMS et les élèves du CRR).

- encourager les écoles de musique adhérentes à organiser une évaluation continue pendant la durée de chaque cycle d'enseignement, dans une dynamique de mise en réseau et de mutualisations entre établissements sur chaque territoire de la Somme

- encourager les écoles de musique adhérentes à développer des projets qualifiants consacrés aux pratiques amateurs sur chaque territoire de la Somme

En matière d'accompagnement des pratiques amateurs (sociétés musicales et chorales) :

- fédérer et accompagner les sociétés musicales de la Somme en les encourageant à animer leur territoire d'implantation, à s'inscrire dans une dynamique d'ouverture aux autres champs esthétiques (cf. dispositif d'accompagnement de la pratique amateur) et dans une dynamique de qualification de leurs musiciens et choristes

- inciter les sociétés musicales et chorales adhérentes à s'inscrire dans les projets qualifiants consacrés aux pratiques amateurs que pourraient développer les écoles de musique.

- mise en œuvre d'une fonction « ressource » de veille et de recensement de données sur les sociétés musicales et chorales adhérentes. A ce titre la Fédération sera missionnée en matière de recensement et référencement de ces structures au sein du réseau information culture mis en place par le Conseil départemental de la Somme en partenariat avec la Cité de la Musique.

- participation à l'organisation du concours national de brass band

### 4.3 régime d'aide départemental applicable pour la Phase 1 du schéma départemental (2017-2018)

Les crédits de fonctionnement attribués aux établissements d'enseignement artistique dépendront du montant des crédits inscrits annuellement par le Département au Budget Primitif de la collectivité.

## A. LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANS LES SPECIALITES MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE, ET ARTS DE LA MARIONNETTE

Les propositions de subvention pour l'application de la Phase 1 (2017 – 2018) du Schéma Départemental des enseignements artistiques prennent en compte :

- le statut de l'établissement : intercommunal, municipal, associatif ; une « prime » au statut intercommunal sera appliquée.

- la fusion éventuelle d'établissements d'enseignement artistique intercommunaux. Pour les établissements d'enseignement artistique intercommunaux « multisites » fusionnés suite à la loi NOTRe et implantés hors Amiens Métropole, une prime sera appliquée.

- son implantation géographique (Amiens Métropole, hors Amiens Métropole) ; une « prime » à la ruralité sera appliquée.

- son nombre d'élèves ; une « prime » au nombre d'élèves sera appliquée.

- son avancement dans les critères qualitatifs développés plus haut et son inscription dans la dynamique artistique et culturelle du schéma départemental ; une prime aux établissements les plus avancés dans ces critères sera appliquée.

Les propositions de subvention pour l'application de la Phase 1 du schéma départemental s'appuient notamment sur l'avancement de chaque établissement dans les critères qualitatifs du schéma départemental et de leur inscription dans la dynamique artistique et culturelle du schéma.

La réception de des dossiers « enseignements artistiques » permet de réunir une batterie

d'indicateurs relative au fonctionnement et à l'activité de chaque établissement, sur lesquels la Direction de la culture s'appuie pour définir le positionnement de chaque établissement dans le schéma.

L'instruction de chaque dossier consiste à analyser, pour chaque établissement :

- sa structuration et son inscription dans le réseau départemental
- sa professionnalisation
- l'accessibilité des enseignements proposés
- l'implication de l'établissement en termes de projets menés sur son territoire de référence
- son offre d'enseignements
- la répartition des élèves au sein des cycles d'enseignement
- l'existence de cofinancements.

L'analyse de ce « faisceau » d'indicateurs permet à la Direction de la culture de proposer au vote de la Commission permanente, pour chaque établissement, un positionnement parmi les différentes catégories d'établissement identifiées par le schéma, ainsi qu'une subvention.

En revanche, concernant le territoire d'Amiens Métropole, le schéma s'appuie sur le schéma d'enseignement musical d'Amiens Métropole pour identifier la catégorie de chaque établissement d'enseignement artistique sur ce territoire.

Notons par ailleurs qu'il appartient au Département de déterminer la catégorie de chaque établissement ; à ce titre le Département peut, à l'appui des indicateurs listés plus haut, ou de toute situation considérée comme manifestement incompatible avec un classement comme « établissement avancé dans les critères du schéma », décider de modifier le classement d'un établissement d'une année sur l'autre.

Les modalités de financement départemental des établissements d'enseignement artistique sont actées pour les années suivantes, sauf modification décidée par l'Assemblée départementale.

## B. LES ÉCOLES DE CIRQUE

Les propositions de subvention pour l'application de la Phase 1 (2017 – 2018) du Schéma Départemental des enseignements artistiques prennent en compte le nombre d'élèves de l'établissement.

## C. LES ÉCOLES DE MUSIQUES ACTUELLES

Les propositions de subvention pour l'application de la Phase 1 (2017 – 2018) du Schéma Départemental des enseignements artistiques prennent en compte le nombre d'élèves de l'établissement.

**Procédure de demande de financement (phase 1 du schéma départemental 2017-2018)**

Les établissements d'enseignement artistique qui font le choix de partager les objectifs du schéma et de s'engager dans leur réussite devront adresser au Département le dossier annuel renseigné dans les délais impartis. Ce dossier permettra de distinguer leur avancement et leurs perspectives d'évolution par rapport aux objectifs et critères du schéma départemental.

Le Département s'appuiera également, pour éclairer son instruction des dossiers, sur les réunions territoriales et rendez-vous techniques qu'il organisera courant 2017 sur les différents territoires de la Somme. Il s'appuiera aussi sur les projets culturels de territoire qui auront pu émerger à l'échelle de chaque EPCI du département, et sur la place des enseignements artistiques dans le projet culturel de chaque EPCI, notamment en termes d'harmonisation et de développement de la compétence « enseignements artistiques » à l'échelle des nouveaux EPCI créés au 1er janvier 2017.

La Direction de la Culture et des Patrimoines instruira ensuite les dossiers de demande de subvention et déterminera en fonction des critères qualitatifs évoqués plus haut :

- L'éligibilité ou non de l'établissement à un financement au titre du schéma départemental ;

- La catégorie de chaque établissement au titre du schéma départemental

La Direction de la Culture et des Patrimoines proposera ensuite, le cas échéant, une subvention au vote de la Commission permanente.

Le CRR et les CRI participent à la coordination du schéma départemental et adresseront chaque année au Département le dossier annuel renseigné ainsi qu'un projet annuel mettant en avant leurs missions départementales et leurs perspectives d'évolution.

Dans le cadre de la fusion des intercommunalités intervenue au 1er janvier 2017, la Direction de la culture et des patrimoines étudiera attentivement les conséquences de la fusion sur chaque intercommunalité, en particulier en ce qui concerne l'harmonisation de l'exercice de la compétence « enseignements artistiques ».

Le schéma départemental accompagnera également l'évolution des établissements d'enseignement artistique associatifs et municipaux qui ne sont pas intégrés dans l'exercice d'une compétence intercommunale.

Dans un contexte de raréfaction des ressources et de réforme territoriale, le Département ne pourra toutefois financer qu'un nombre limité d'établissements d'enseignement artistique sur chaque territoire. Chaque demande sera donc étudiée au regard de l'implication de chaque établissement dans le projet culturel de territoire et dans une volonté de recherche d'un équilibre territorial dans l'offre d'enseignements artistiques à l'échelle départementale.

Le schéma départemental a en effet vocation à structurer le réseau d'établissements d'enseignement artistique à l'échelle départementale et à encourager l'harmonisation de la compétence « enseignements artistiques » sur chaque EPCI créé au 1er janvier 2017.

### 4.4 Demandes d'aide à l'investissement

Les demandes d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement artistique (ou des établissements de diffusion d'œuvres artistiques) s'inscrivent dans la politique départementale d'appui aux territoires. Ces demandes doivent donc être portées par les EPCI, les communes, voire les syndicats (SIVU, SIVOM, etc), ou les associations, en lien avec l'EPCI du territoire. Les dépenses suivantes y sont éligibles :

- Études préalables aux travaux

- Acquisition de bâtiment ou opération de démolition (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension) sur la base de l'estimation de France domaine

- Travaux de construction, d'extension, d'aménagement, de réhabilitation ou de mise aux normes d'équipements culturels de diffusion et de pratique des arts vivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts de la marionnette, cinéma, lieu d'exposition...

- Acquisition de matériel et mobilier technique et scénique liée aux travaux de construction, extension, restructuration ou liée à un dispositif de diffusion itinérante

- Acquisition d'instruments de musique pour créer ou compléter le parc instrumental d'une école de musique, de matériel de sonorisation/MAO (musique assistée par ordinateur), de matériel pédagogique (partitions, logiciels/progiciels d'édition et de production, etc.), de logiciels/progiciels de gestion ou d'ordinateurs, l'achat devant s'inscrire dans un projet pédagogique

Ces demandes sont analysées sur étude d'un projet culturel précisant le contexte territorial (état des lieux / diagnostic), la logique de mutualisation, l'utilisation de l'équipement par les publics scolaires, les associations, les particuliers, la nature des animations proposées et la valeur ajoutée sur le territoire.

Le projet doit inclure les modalités et moyens d'action et de fonctionnement du futur lieu/service, en particulier en termes de :

- ressources humaines (emploi d'un directeur et d'enseignants titulaires des diplômes professionnels d'enseignement ou des concours équivalents de la Fonction publique territoriale),

- de qualité / diversité / transversalité des enseignements proposés (musique, danse, théâtre, etc.),

- d'accessibilité (tarifaire, géographique, prise en compte des scolaires, des jeunes en difficulté, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des personnes en insertion, etc.…),

- de complémentarité avec l'offre culturelle du territoire (lieux, artistes, structures de pratique amateur, etc.).

Le projet doit par ailleurs respecter le cadre législatif et réglementaire et prévoir une isolation phonique et un traitement acoustique (étude).

### 4.5 Le phasage du schéma

**Les phases 1 (2017-2018) et 2 (2019-2021) du schéma départemental**

La première phase de mise en place du schéma départemental (2017-2018) va permettre aux acteurs culturels et aux élus locaux de porter, aux côtés du Département, la responsabilité de la mise en œuvre du schéma sur les territoires.

Fixé par avenant au présent schéma départemental, la phase 2 de sa mise en œuvre pérennisera la politique culturelle du département :

- par la territorialisation de son développement : Projets Culturels de Territoires, Conseils Culturels de Territoires, prises compétences culturelles, approche globale des financements culturels ;

- par une nouvelle dynamique culturelle des territoires au bénéfice des publics : accompagnement et consolidation des compagnies (musique, danse, théâtre, cirque…) par l'artistique (lieux de diffusion, d'enseignement, de formation, lieux sociaux, festivals...) et par la mobilité sur le territoire départemental (aides à la diffusion de la création).

En 2021, une évaluation conduite conjointement par le conseil pédagogique départemental, les conseils culturels de territoire et le Département permettra d'établir un bilan des deux phases du 1er schéma départemental (2017-2021) et orientera les propositions d'un nouveau schéma culturel.

## 5. L'ingénierie culturelle au service du schéma

### 5.1 l'appui sur les « pôles culturels ressource du spectacle vivant » du département

Le département de la Somme est caractérisé par la présence de « Pôles culturels ressource » spécialisés œuvrant dans le domaine du spectacle vivant. Est considérée comme « Pôle culturel ressource » toute structure ayant son siège social dans le département de la Somme et ayant les caractéristiques suivantes :

- réalisant des missions d'ingénierie culturelle relevant d'une filière du spectacle vivant, en direction des acteurs et structures composant cette filière, et des collectivités territoriales
- dont les activités contribuent à organiser et structurer une filière donnée du spectacle vivant
- permettant d'installer une « présence artistique » sur les territoires du département et de toucher leurs publics, à travers la formation, l'accompagnement de la création, la diffusion de spectacles décentralisée, la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle
- disposant des moyens humains (service des publics, …), matériels et financiers permettant de mettre en œuvre ces missions.

Ces pôles constituent le socle artistique de la politique culturelle du département et garantissent l'excellence des projets proposés dans les partenariats avec le Département. Les pôles culturels « ressource » ont leur siège basé historiquement à Amiens, ex capitale régionale, et constituent une vitrine culturelle qui contribue à l'attractivité et au rayonnement du département de la Somme. Ils ont souvent acquis une reconnaissance nationale et constituent un réseau d'excellence dans le département ainsi qu'une ressource culturelle essentielle pour irriguer ses territoires ruraux.

Les Pôles culturels ressource identifiés à ce stade sur le département sont les suivants :

- l'Orchestre de Picardie (orchestre symphonique professionnel)
- la Comédie de Picardie (scène conventionnée théâtre)
- le Pôle national cirque
- le Tas de sable – chés panses vertes (structure culturelle dédiée aux arts de la marionnette)

Les ressources culturelles de ces pôles ressource (services des publics, services éducatifs, médiateurs culturels) permettent une présence de fond, tout au long de l'année, associant les acteurs locaux et structures culturelles de terrain, les établissements scolaires et les associations dans des dispositifs de formation-pratique –diffusion. Ils représentent ainsi une ressource essentielle pour conduire une mission d'intérêt général d'élargissement des publics notamment en milieu rural.

Au titre de la politique culturelle adoptée en 2017, le Département a donc fait le choix d'accompagner ces structures en particulier au titre de leurs missions d'ingénierie culturelle, d'action culturelle, de médiation culturelle et de diffusion décentralisée sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce partenariat établi entre le Département et les pôles culturels a permis :
- d'installer une présence artistique régulière et de grande qualité sur l'ensemble des territoires du département hors saison estivale ;
- de créer des liens entre les pratiques artistiques amateurs et des artistes de haut niveau ;
-de favoriser des passerelles culturelles entre les pôles et les établissements culturels du département

Le bilan de ces partenariats, qui permettent d'agir sur les disparités territoriales d'accès à l'offre culturelle et dont les effets sur le terrain sont palpables, est donc extrêmement positif.

Les problématiques posées par le schéma départemental de développement des

enseignements artistiques de la Somme adopté en 2017 trouvent en grande partie leur réponse dans la présence des « pôles culturels ressource du spectacle vivant ». Ces structures culturelles sont en effet à même de répondre aux enjeux suivants identifiés par le schéma départemental :

- la structuration du maillage d' EEA (établissements d'enseignement artistique) sur le territoire départemental
- la professionnalisation des directeurs et des équipes enseignantes
- la mise en réseau des EEA avec les lieux et partenaires culturels du territoire.

C'est pourquoi il est proposé de renforcer le partenariat entre le Département et les « pôles culturels ressource du spectacle vivant » en les associant au schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Afin de clarifier la relation départementale avec ces pôles, il s'agira désormais d'accompagner leur programme d'actions annuel ayant un rapport direct avec les enjeux du schéma.

**Ainsi 4 types d'actions entrant en résonance avec le schéma et mises en place par les « pôles culturels ressource du spectacle vivant » pourront désormais être soutenues en partie par le Département , dès lors qu'elle s'inscrivent en cohérence et en complémentarité avec le rôle dévolu au CRR d'Amiens Métropole :**

**→ la mise en réseau des EEA dans une logique de continuité des parcours des élèves, de la pratique amateur éclairée à l'éventuelle professionnalisation,**

**→ la professionnalisation des enseignants et des équipes encadrantes des EEA (formation continue, etc),**

**→ le développement du lien entre EEA et équipes artistiques (parcours du spectateur, résidences d'artistes en EEA, master class...)**

**→ la diffusion décentralisée accompagnée d'actions de médiation en direction des publics**

### 5.2 <u>Mise en place d'un programme d'action culturelle autour du schéma</u>

Au-delà de l'enseignement artistique dispensé au sein des établissements d'enseignement artistique, il apparaît nécessaire de mettre en place des propositions périphériques organisées et structurées permettant d'enrichir les parcours des élèves du département et de développer la professionnalisation des enseignants et des équipes encadrantes. De telles propositions permettront d'ouvrir encore plus amplement les élèves à l'univers de la création artistique, dans une logique de « parcours du spectateur », ou de favoriser les croisements et partenariats voulus par le schéma.

Afin de dynamiser le schéma départemental dans ce sens, il apparaît donc souhaitable de lui adosser un programme d'action culturelle qui pourra faire l'objet d'un partenariat associant le Département et des institutions culturelles à rayonnement régional ou national. Ce programme pourra consister à mettre en œuvre toute action culturelle permettant de créer les synergies encouragées par le schéma (entre le monde de

l’enseignement artistique, celui des amateurs, des artistes, des lieux culturels et des pôles culturels ressource). Ces actions pourront consister en :

- la diffusion de concerts
- la mise en place d’ateliers, de stages, de master class, de formations en direction des élèves, des enseignants et des équipes encadrantes
- la réalisation de projets de création
- l’organisation de rencontres…

Le programme d’action culturelle sera ainsi l’occasion de valoriser concrètement les objectifs poursuivis par le schéma départemental. Ces actions seront le plus largement ouvertes au réseau d’établissements d’enseignement artistique et auront pour objet de permettre à tout élève souhaitant progresser dans le sens d’une pratique amateur éclairée ou d’une professionnalisation, d’avoir accès à des projets artistiques et culturels ambitieux et visant à l’excellence. Certaines propositions pourront également venir enrichir la formation des enseignants et des équipes encadrantes.

**Référents pour toute demande d'information relative au projet de schéma départemental :**

**Frédéric SANNIER**, directeur de la culture et des patrimoines : tel : 03.22.71.83.01 / mail : fsannier@somme.fr

**Romain FONTIER**, coordonnateur du projet de schéma départemental / chef de service du développement culturel et territorial : tel : 03.22.71.81.69 / mail : r.fontier@somme.fr

**Direction de la culture et des patrimoines**

43, rue de la République
BP 32615 - 80026 Amiens cedex 1
Tél. 03 22 71 80 80
www.somme.fr

**Septembre 2018**
Conception et impression : Imprimerie du Cd 80
Photos de couverture : Phovoir - Didier Cry - C.Bazin Cd80
Vues d'ici - Philippe Guillaume - Ludovic Leleu
Yazid Medmoun - Com des images - Teddy Hénin

somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL